Nations Unies A/C.6/58/SR.8

Assemblée générale

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
22 octobre 2003

Original: français

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 8e séance
Tenue au Siège, à New York, le vendredi 17 octobre 2003, à 15 heures

Président : M. Baja . . . . . (Philippines)

Sommaire

Point 156 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

03-56566 (F)

La séance est ouverte à 15 heures.

Point 156 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*) (A/58/37, A/58/37/Corr.1, A/58/116, A/58/116/Add.1, A/58/78-S/2003/541, A/58/94-S/2003/642, A/58/131-S/2003/703, A/58/271-S/2003/808, A/58/302, A/58/315-S/2003/845, A/58/361-S/2003/877, A/58/390-S/2003/916, A/58/424-S/2003/972, A/58/425-S/2003/976 et A/C.6/58/L.10)

1. **M. Senanayake** (Sri Lanka) constate qu'en dépit des efforts faits pour combattre le terrorisme international, le nombre des victimes innocentes de ce fléau ne cesse d'augmenter. Il rappelle qu'après 20 ans de terreur sur son propre territoire, Sri Lanka connaît enfin la paix grâce à la volonté politique inébranlable et à l'esprit de compromis de son gouvernement face à des obstacles qui paraissaient insurmontables.

2. Convaincue que l'Organisation des Nations Unies doit être au centre de toutes les décisions prises pour régler les problèmes qui concernent l'ensemble de la communauté internationale, Sri Lanka a ratifié le 23 septembre 2003 la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Elle a également pris l'engagement d'appuyer sans réserve le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale et de participer activement à l'élaboration d'un projet de convention générale contre le terrorisme international et d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. À ce propos, elle engage tous les États à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour sortir au plus vite de l'impasse où se trouvent actuellement les travaux du Comité.

3. Sri Lanka collabore en outre activement avec le Comité contre le terrorisme auquel elle a déjà présenté trois rapports. Elle est en train d'incorporer les dispositions de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité dans son droit interne de façon à pouvoir geler les avoirs destinés à financer le terrorisme et à réprimer le blanchiment d'argent. Partie à 10 des 12 instruments internationaux se rapportant au terrorisme, elle est déterminée à poursuivre son dialogue et sa coopération avec le Comité.

4. Sur le plan régional, Sri Lanka a pris l'initiative de convoquer, à Colombo en août 2003, une réunion de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) à laquelle des progrès ont été faits dans l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, qui a pour objet d'incorporer dans la Convention les obligations imposées par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

5. Pour conclure, le représentant de Sri Lanka déclare qu'étant donné les liens existants entre le terrorisme, le trafic de drogues et d'armes, le blanchiment d'argent, et de façon générale, la criminalité transnationale, il est impératif que tous les États s'acquittent strictement de leurs obligations internationales et coordonnent leurs efforts aux niveaux national et régional pour combattre plus efficacement ces menaces contre la paix et la sécurité internationales.

6. **M. Guterres** (Timor-Leste) reconnaît que, pour lutter contre le terrorisme, il faut s'attaquer à ses racines mais estime, comme le Secrétaire général, que la pauvreté n'est pas la seule cause du terrorisme. Le déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales pousse aussi parfois à la violence les membres de réseaux disposant d'importants moyens financiers. Il faut donc adopter une démarche multidisciplinaire et multisectorielle à tous les niveaux pour éliminer les causes profondes de la violence qui fait le lit du terrorisme. Les 12 instruments internationaux existants sont l'arsenal dont dispose la communauté internationale pour lutter contre ce fléau dans le strict respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les États se doivent de les renforcer en les ratifiant et en appliquant pleinement leurs dispositions, ce que s'engage à faire le Timor-Leste.

7. Le représentant du Timor-Leste se félicite des travaux réalisés par le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 en vue de l'élaboration d'un projet de convention générale contre le terrorisme international et d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Il est convaincu que, vu l'importance de la question et l'urgence de la situation internationale, ces travaux ne tarderont pas à déboucher sur des textes consensuels.

8. Bien que concentrant ses efforts sur la création d'une nation fondée sur la démocratie, la justice et la primauté du droit, le Timor-Leste est conscient de la responsabilité qui lui incombe, ainsi qu'aux autres petits États, de prendre les mesures nécessaires, au niveau interne, pour appliquer les normes internationalement reconnues et mettre en place des mécanismes de prévention de façon à assurer la stabilité et la sécurité aux niveaux national, régional et mondial. Pour ce faire, comme les autres pays en développement, il a besoin d'une assistance technique soutenue, tant bilatérale que multilatérale. Depuis son indépendance, en 2002, il a déjà signé des accords de coopération avec les États voisins et bénéficié de l'aide de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO). Il entend continuer sur cette voie car ce n'est qu'en oeuvrant de concert pour la paix et la sécurité internationales et pour la réalisation des objectifs de liberté et de justice définis dans la Déclaration du Millénaire que les membres de la communauté internationale pourront venir à bout du terrorisme.

9. **M. Lwin** (Myanmar), s'associant à la déclaration faite par le Viet Nam au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), rappelle que son pays n'a pas été épargné par le terrorisme et est déterminé à lutter contre les actes de terrorisme quels qu'en soient les auteurs et où qu'ils soient perpétrés.

10. Évoquant les travaux du Comité spécial créé par la résolution 51/210, il estime qu'en dépit des nombreux instruments internationaux existants, et malgré les problèmes rencontrés pour parvenir à une définition qui fasse la distinction entre le terrorisme et le droit des peuples à l'autodétermination, une convention générale contre le terrorisme international demeure nécessaire pour empêcher que les auteurs d'actes de terrorisme commis dans un pays ne puissent trouver refuge dans un autre pays en toute impunité.

11. Par ailleurs, il est essentiel que la communauté internationale aborde la question de la pauvreté en tant que cause du terrorisme car, si la misère n'engendre pas à elle seule la violence, elle n'en est pas moins un facteur contribuant. Il faut donc que les États Membres oeuvrent ensemble à son élimination comme le prévoit la Déclaration du Millénaire.

12. Le Myanmar a ratifié plusieurs des 12 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme dont, dernièrement, la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Il participe également à la lutte contre le terrorisme au niveau régional, dans le cadre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

13. **M. Kobayashi** (Japon) dit que la lutte contre le terrorisme suppose une large coopération internationale, notamment en vue de renforcer le cadre juridique international. Il importe donc que tous les États deviennent parties aux conventions en vigueur qui les obligent à juger ou extrader les auteurs d'actes terroristes.

14. Ayant ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Japon est ainsi partie aux 12 conventions internationales en la matière et entend continuer de collaborer avec le Comité contre le terrorisme en offrant son assistance à tous les pays qui en ont besoin. Il est favorable à l'adoption de nouveaux instruments permettant de traduire les terroristes en justice, quelle que soit la nature des actes qu'ils ont commis. C'est pourquoi il soutient sans réserve l'élaboration d'un projet de convention générale contre le terrorisme international et d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Malgré les problèmes difficiles qui restent à surmonter, le Japon espère qu'un consensus pourra bientôt se dégager et que l'Assemblée générale adoptera ces textes en renforçant ainsi le cadre juridique de répression du terrorisme.

15. **M. Al-Shubaili** (Arabie saoudite), s'associant à la déclaration faite par le représentant de la République islamique d'Iran au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, rappelle que l'Arabie saoudite, qui a été elle-même victime de ce fléau, a toujours condamné le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations.

16. Au niveau national, l'Arabie saoudite a adopté des lois destinées à réprimer sévèrement le terrorisme et à empêcher son financement. Au niveau international, elle a appuyé toutes les résolutions du Conseil de sécurité et a participé activement à toutes les initiatives de la communauté internationale; elle a été parmi les premiers États à signer la Convention arabe sur la répression du terrorisme de la Ligue des États arabes et la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme

international et est partie à nombre de conventions antiterroristes.

17. Si la coopération est très importante, l'adoption d'une démarche intégrée tenant compte des dimensions politiques, économiques et sociales du phénomène, ne l'est pas moins. En effet, l'occupation, l'oppression, l'injustice et l'absence d'espoir de parvenir jamais à une solution juste sont autant de conditions dont profitent les partisans de l'extrémisme et de la violence pour gagner les populations, et notamment les jeunes, à leurs idées. Ainsi, l'occupation de la Palestine par Israël depuis 35 ans crée un cercle vicieux qui ne sera rompu que lorsque les droits légitimes du peuple palestinien, reconnus par la communauté internationale et par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, seront respectés. Or, l'engagement pris par les gouvernements successifs d'Israël, aux termes des accords signés au fil des ans avec les Palestiniens, de respecter ces droits n'est pas tenu, comme en témoignent le maintien de l'occupation israélienne du territoire palestinien et le sort réservé aux Palestiniens et à leurs dirigeants légitimes.

18. En conclusion, l'Arabie saoudite soutient fermement la lutte internationale contre le terrorisme mais refuse que cette lutte serve de prétexte pour priver les peuples sous occupation du droit à disposer d'eux-mêmes.

19. **M. Kanu** (Sierra Leone) fait remarquer qu'en dépit des mesures prises depuis les années 60 par la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme, dont l'adoption de 12 conventions sectorielles et la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, les événements du 11 septembre n'ont pas pu être évités. Pour faire face à ce phénomène qui s'intensifie à l'échelle de la planète, une approche multilatérale axée sur l'identification des causes du terrorisme et une action concertée de l'ensemble de la communauté internationale s'imposent.

20. La Sierra Leone a ainsi appuyé toutes les mesures adoptées par l'Organisation des Nations Unies et tous les mécanismes mis en place pour combattre le terrorisme, notamment le Comité contre le terrorisme auquel elle a présenté un rapport exposant en détail les initiatives concrètes qu'elle a prises au niveau national pour appliquer la résolution 1373 (2001) : elle a créé un comité national antiterroriste de haut niveau, adopté des lois réprimant les actes de terrorisme et le blanchiment d'argent, et ratifié tous les grands instruments internationaux pertinents.

21. La Sierra Leone estime toutefois qu'il est urgent de renforcer le cadre juridique international existant en achevant l'élaboration du projet de convention générale contre le terrorisme international et du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Elle regrette qu'une définition globale du terrorisme qui soit acceptable par tous n'ait pas encore pu être trouvée. Pour sa part, elle est prête à faire preuve de souplesse en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 18 de la convention générale contre le terrorisme international, de façon à ce que les négociations en cours sur ce texte puissent progresser.

22. **M. Hmoud** (Jordanie) dit que les actes de terrorisme, qui sont allés s'amplifiant y compris par les pertes humaines et matérielles qu'ils occasionnent, ont aussi créé une réalité mondiale nouvelle qui nécessite une stratégie claire et globale.

23. L'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle central dans l'élaboration et la mise en oeuvre de cette stratégie, car la lutte contre le terrorisme international ne peut donner les résultats escomptés que si elle est fondée sur une coopération active des États et une orientation claire de la part de l'Organisation. La stratégie à adopter dans le cadre de l'ONU doit donc reposer sur un certain nombre de principes et sur la complémentarité de l'action des différents organes de l'Organisation, notamment le Conseil de sécurité et le Comité contre le terrorisme, d'une part, et l'Assemblée générale, de l'autre.

24. Responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité peut prendre des mesures qui s'imposent aux États, mais le terrorisme international comporte de nombreux aspects politiques, sociaux et juridiques que le Conseil ne peut traiter seul. L'Assemblée générale a adopté de nombreuses résolutions sur la question, mais l'évolution de la situation lui impose d'étudier de nouvelles mesures propres à donner effet au rôle essentiel qui doit être le sien dans la définition d'un cadre général dans ce domaine.

25. Les nombreuses conventions et autres instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme sont le fruit des efforts soutenus déployés dans le cadre de l'Assemblée générale et ont eu des effets importants sur les mesures prises par les États ainsi que sur l'instauration d'une vaste coopération internationale

dans la lutte contre ce fléau. Le Conseil de sécurité et le Comité contre le terrorisme n'auraient pas pu obtenir des résultats concrets et rapides sans ce corpus juridique constitué sous les auspices de l'Assemblée. Pour maintenir la mobilisation internationale contre le terrorisme une action résolue de l'Assemblée générale est nécessaire pour consolider l'arsenal juridique international, ce qui suppose l'adoption rapide du projet de convention générale contre le terrorisme et du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

26. Comme le Ministre jordanien des affaires étrangères l'a réaffirmé au début de la session en cours, la Jordanie s'engage à tout faire pour que ces deux conventions puissent rapidement être adoptées et la délégation jordanienne redoublera d'efforts pour rechercher des solutions juridiques et techniques propres à surmonter les difficultés qui en entravent l'adoption.

27. La position jordanienne dans les négociations sur les deux projets de convention repose sur trois éléments. En premier lieu, les négociations doivent déboucher sur deux mécanismes juridiques efficaces, d'où la nécessité que ces textes soient adoptés dans un cadre juridique clair et précis. En deuxième lieu, les actes terroristes ne changent pas de nature en changeant de motif. Les deux conventions doivent les qualifier de crime, indépendamment des objectifs politiques qui ont présidé à leur commission, et cette criminalisation doit s'appliquer à l'auteur de l'acte quels que soient sa qualité ou son statut. Enfin, le droit international et le droit international humanitaire tracent la ligne de partage entre ce qui est un acte terroriste et ce qui est un acte légitime commis dans l'exercice des droits que le droit international confère aux États, aux peuples et aux individus. Les deux conventions ne doivent donc pas porter atteinte à ces droits et leurs dispositions ne doivent pas servir à justifier la commission d'actes contraires au droit international.

28. L'adoption de la convention générale faciliterait la définition d'une stratégie claire de la lutte contre le terrorisme, parce que les obligations supplémentaires qu'elle instaurerait pourraient être directement liées à l'exécution des mesures prises par le Conseil de sécurité et parce que la définition des actes terroristes du champ d'application de la convention permettraient aux États de prendre plus facilement les mesures qui s'imposent au plan national, ainsi que celles relatives à la coopération judiciaire et administrative avec les États et autres parties internationales concernés. Cela étant, l'édifice juridique qui serait ainsi constitué ne saurait à lui seul éliminer le terrorisme international. Il faut aussi s'attaquer aux facteurs qui alimentent ce phénomène. Pour ce faire, l'Organisation des Nations Unies se doit de prendre en considération, sans parti pris, les vues des États et autres parties concernés sur la façon de venir à bout du terrorisme.

29. En tout état de cause, la Jordanie, qui a pris avant d'autres conscience du problème en raison des événements dans la région du Moyen-Orient, continue de renforcer ses mécanismes de prévention et de répression. Les lois et règlements nationaux qui ont été adoptés à cet effet imposent de très lourdes sanctions aux auteurs d'actes de terrorisme et définissent les modalités de l'entraide judiciaire et administrative avec les autres États ainsi qu'avec le Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité. La Jordanie vient en outre de ratifier la Convention internationale sur la répression du financement du terrorisme et compte ratifier prochainement trois autres conventions qu'elle avait signées auparavant.

30. **M. Qi Dahai** (Chine) souligne que la communauté internationale a pris conscience de la nécessité urgente d'intensifier la coopération entre les États dans la lutte antiterroriste. La Chine, qui s'est toujours opposée au recours à la terreur à des fins politiques, souhaite que l'ONU joue un rôle de premier plan dans cette lutte, qui doit respecter les buts et les principes de la Charte des Nations Unies ainsi que les autres règles du droit international.

31. La Chine, qui est partie à 10 des 12 instruments internationaux en vigueur dans ce domaine, a activement pris part aux travaux de la Sixième Commission relatifs à l'élaboration de deux projets de convention internationale sur le terrorisme et entend continuer de coopérer avec le reste de la communauté internationale en vue de renforcer le cadre juridique conventionnel de la lutte contre le terrorisme.

32. La Chine souscrit en outre à la proposition faite par l'Égypte de convoquer, sous les auspices de l'ONU, une conférence de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme, tout en soulignant qu'il convient de mener les préparatifs nécessaires et de définir de manière précise l'ordre du jour de la conférence.

33. **Mme Randrianarivony** (Madagascar) dit que le Gouvernement malgache, conscient de la gravité de la menace, a pris des engagements fermes en vue de participer à la lutte antiterroriste et à la coopération internationale dans ce domaine, tant au niveau bilatéral que multilatéral.

34. Madagascar est à présent partie aux 12 conventions internationales relatives au terrorisme et a pris des mesures en vue de donner effet à ces instruments dans sa législation interne. De plus, étant membre d'Interpol, elle dispose d'un mécanisme d'alerte rapide qui lui permet d'échanger des renseignements avec les autres États. Par ailleurs, Madagascar se félicite de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles, qui constituent le cadre juridique nécessaire pour la lutte contre des activités telles que le blanchiment d'argent et la corruption, ce qui est très important compte tenu des liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et les crimes terroristes. Elle a été un des premiers pays signataires de la Convention et a engagé le processus en vue de sa ratification.

35. Au niveau régional, Madagascar a ratifié la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et s'est associée à toutes les initiatives prises par l'Union africaine pour contribuer à l'action mondiale. De plus, elle participe aux activités de coopération et d'échange d'informations menées dans le cadre de la Commission de l'océan Indien en vue de prévenir et de réprimer la criminalité et, en particulier, le trafic de la drogue.

36. Selon la représentante de Madagascar, il est impératif de réfléchir aux causes du terrorisme, c'est pourquoi Madagascar appuie le projet visant à convoquer, sous les auspices de l'ONU, une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

37. Enfin, la représentante de Madagascar exprime l'espoir qu'un consensus se dégagera rapidement sur les projets de convention générale sur le terrorisme international et de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

38. **M. Nguyen Duy Chien** (Viet Nam), intervenant au nom des pays de l'ANASE, souligne que la lutte contre le terrorisme international exige des efforts concertés et que l'ONU a un rôle central à jouer à cet égard en veillant à ce que la Charte des Nations Unies et les principes fondamentaux du droit international soient dûment respectés.

39. Les pays membres de l'ANASE attachent une grande importance aux travaux de la Sixième Commission et se félicitent de l'élaboration des projets de convention générale sur le terrorisme international et de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui contribueront à renforcer le cadre juridique international existant. Ils entendent continuer de coopérer étroitement avec les autres États au sein du Comité spécial en vue de parvenir à un consensus sur ces deux projets.

40. Au niveau régional, les pays membres de l'ANASE ont continué de renforcer leur coopération dans le domaine de la lutte antiterroriste. Ils ont notamment adopté une déclaration dans laquelle ils ont exprimé leur détermination à mettre en oeuvre les mesures qu'ils ont prises pour prévenir et réprimer les activités des groupes terroristes dans la région et ont organisé plusieurs réunions portant sur les activités terroristes, le tourisme, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la criminalité transnationale. Ils ont souligné la nécessité de s'attaquer aux causes du terrorisme et de rejeter toute tentative visant à associer le terrorisme à une quelconque confession, race, nationalité ou groupe ethnique. Ils ont en outre conclu un accord en vue d'utiliser les mécanismes existants au sein de l'ANASE pour renforcer les capacités nationales et régionales en matière de lutte contre le terrorisme.

41. Par ailleurs, les pays membres de l'ANASE ont accru leur coopération au niveau interrégional. Ils ont récemment adopté plusieurs déclarations communes relatives à la sécurité et la coopération dans la lutte contre le terrorisme international et la criminalité transnationale avec les États-Unis, la Chine, l'Union européenne et l'Inde, respectivement, et ont créé un centre de lutte antiterroriste pour la région de l'Asie du Sud-Est. Une réunion ministérielle sur la criminalité transnationale regroupant les pays de l'ANASE, ainsi que la Chine, le Japon et la République de Corée, sera en outre organisée en Thaïlande, en janvier 2004, en vue de renforcer la lutte antiterroriste.

42. **M. Martirdsyan** (Arménie) souligne que le terrorisme a des causes qui diffèrent selon les régions mais également des racines communes. Certains pensent qu'il résulte du fossé entre « nantis » et

« démunis » et qu'il importe de redistribuer les richesses au profit des pays les plus pauvres. D'autres y voient la conséquence d'un conflit entre sociétés modernes et sociétés traditionnelles. Face aux progrès scientifiques et technologiques qui accélèrent l'intégration des économies nationales dans une structure mondiale unique, les pays n'ont d'autre choix que de s'adapter en tirant profit des possibilités offertes ou de rester à l'écart.

43. L'adaptation à un monde en rapide mutation exige l'adoption de nouveaux mécanismes politiques et économiques visant à garantir le bien-être de la population et le développement, tout en entraînant l'élimination de groupes et d'idéologies traditionnelles. Il arrive qu'elle suscite une opposition non seulement au sein des sociétés qui sont déjà engagées dans le processus d'intégration économique et ne sont pas prêtes à participer au marché mondial, mais surtout au sein des sociétés traditionnelles qui ne parviennent pas à trouver leur place dans le nouvel ordre mondial. Cette opposition prend parfois la forme d'un projet politique et religieux, mais elle peut aussi se traduire par des affrontements violents et favoriser l'apparition de mouvements terroristes, notamment dans les sociétés traditionnelles.

44. Deux stratégies s'imposent face au terrorisme. Premièrement, il faut prendre des décisions politiques en vue d'encourager les régimes qui peuvent être tentés d'y recourir à participer aux organes décisionnels. Deuxièmement, s'il est vrai que l'extrémisme et le terrorisme sont des problèmes politiques qui doivent être résolus par des moyens politiques, les menaces qu'ils font peser sont trop graves pour que l'on puisse se permettre d'attendre des solutions politiques souvent trop lentes à venir. Il faut donc être prêt à les combattre par la force, si besoin est.

45. L'Arménie est d'avis qu'il importe au plus haut point d'élaborer une définition du terrorisme universellement acceptée, sans laquelle l'objectif de l'élimination du terrorisme ne pourra pas être atteint. La communauté internationale et, en premier lieu, l'ONU, doivent par ailleurs tout mettre en oeuvre pour promouvoir les changements démocratiques et le développement durable dans toutes les régions du monde en vue d'éliminer les causes profondes du terrorisme.

46. **M. Ri Mukongo Ngay** (République populaire démocratique de Corée) fait valoir que le terrorisme n'est pas seulement le fait de groupes ou d'individus mais également d'États. Il existe en effet un terrorisme d'État qui prend la forme de menaces unilatérales, de sanctions, de pressions politiques et d'une mise à l'index de certains États appartenant à l'« axe du mal » dont on veut faire la cible de frappes nucléaires préventives. La lutte contre le terrorisme est ainsi détournée pour servir de prétexte à des attaques dirigées contre des États souverains.

47. La République populaire démocratique de Corée estime qu'il importe de prendre des mesures concrètes pour s'attaquer aux causes profondes du terrorisme et qu'il appartient à chaque État de décider de l'action qu'il entend mener à cette fin.

48. Les pays en développement ont déjà défini les causes profondes du terrorisme et proposé la convocation d'une conférence internationale sur le terrorisme, qui s'impose avec d'autant plus de force aujourd'hui. La lutte contre le terrorisme doit être fondée sur le multilatéralisme et l'ONU doit jouer un rôle essentiel à cet égard. De plus, les États Membres de l'ONU doivent respecter l'ONU et tenir compte des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

49. La République populaire démocratique de Corée, qui a toujours rejeté toutes les formes de terrorisme, est convaincue que la lutte contre ce fléau ne pourra aboutir que si la souveraineté des États, le droit au développement et la liberté des peuples sont préservés. Elle coopère activement avec l'ONU en lui présentant régulièrement des rapports sur les activités qu'elle mène à cet égard et entend poursuivre ses efforts en vue d'éliminer les causes profondes du terrorisme afin de garantir la paix et la sécurité pour tous.

50. **M. Šahović** (Serbie-et-Monténégro) dit que la lutte contre le terrorisme international, qui est loin d'être gagnée, doit s'inscrire dans le respect de la primauté du droit et des droits de l'homme. De plus, elle doit s'intéresser aux multiples causes du terrorisme, notamment d'ordre économique et social. Le Gouvernement serbo-monténégrin est convaincu que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer dans la lutte contre le terrorisme et qu'elle doit coordonner son action avec celle des organisations régionales et sous-régionales compétentes. Mais c'est aux États Membres qu'incombe la responsabilité première d'appliquer intégralement les accords internationaux auxquels ils ont souscrit.

51. Pour sa part, la Serbie-et-Monténégro a adhéré à 9 des 12 instruments internationaux se rapportant au terrorisme et se prépare à adhérer aux trois autres. De plus, elle est favorable au renforcement de la coopération entre le Comité contre le terrorisme et les organisations régionales et sous-régionales de façon à éviter gaspillage et doubles emplois. Elle fait dûment rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et au Comité contre le terrorisme concernant l'application des résolutions 1455 (2003) et 1373 (2001), respectivement. Par ailleurs, elle coopère étroitement avec d'autres pays de la sous-région, de même qu'avec le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et avec Interpol.

52. Sur le plan interne, l'harmonisation de la législation nationale avec le cadre juridique international est en cours. Il s'agit en particulier de renforcer le contrôle des transactions financières afin d'empêcher le financement du terrorisme, qui sera sous peu érigé en infraction dans le Code pénal. Une cellule spéciale de lutte contre le financement du terrorisme a été créée en vertu d'une nouvelle loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent.

53. Malgré tous ces efforts, la Serbie-et-Monténégro reste en butte à des actes de terrorisme dans la province du Kosovo-Metohija, où le terrorisme a des liens avec la criminalité organisée, notamment la traite d'êtres humains et le trafic de drogues et d'armes. C'est pourquoi les présences internationales dans cette province doivent prendre des mesures renforcées pour combattre efficacement de tels agissements. La Serbie-et-Monténégro espère que le Protocole sur la coopération en matière de police qu'elle a signé avec la MINUK sera utile à cet égard.

54. S'agissant des travaux de la Sixième Commission, la Serbie-et-Monténégro espère qu'un accord pourra rapidement être atteint sur les projets de convention générale sur le terrorisme international et de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui viendront compléter le cadre juridique de lutte contre le terrorisme. Les projets présentés par l'Inde et par la Fédération de Russie, respectivement, offrent une bonne base de discussion.

55. **M. Gappoev** (Fédération de Russie) fait observer que le terrorisme est devenu une réalité incontournable, qui requiert la mise en place d'un dispositif mondial permettant de détecter les menaces terroristes et de prendre les mesures voulues pour les éliminer. Ce dispositif doit comporter des mécanismes fiables dans les domaines politique, financier, économique, militaire ainsi qu'en matière d'échange d'informations.

56. Le représentant de la Fédération de Russie se félicite du renforcement de l'action menée par l'ONU pour lutter contre le terrorisme et, en particulier, des travaux du Comité contre le terrorisme créé par le Conseil de sécurité. Il salue en particulier les efforts déployés par le Comité pour associer les organisations régionales concernées à son action. Des réunions comme celle que le Comité a organisée à Washington, le 7 octobre, en vue de promouvoir la coopération régionale sont des plus utiles, car elles permettent à des organismes tels que le centre antiterroriste de la Communauté d'États indépendants (CEI) et la cellule antiterroriste de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, de se tenir au courant des progrès accomplis à l'échelle mondiale. Il se félicite en outre de l'instauration d'un dialogue suivi avec les organisations qui sont chargées de contrôler les armes de destruction massive.

57. Soulignant l'importance d'un cadre juridique visant à renforcer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, le représentant de la Fédération de Russie formule l'espoir que les deux projets de convention sur le terrorisme pourront bientôt être finalisés. Il souhaite que davantage d'États deviennent parties aux conventions internationales relatives au terrorisme et indique que la Fédération de Russie s'apprête à adhérer à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection.

58. La communauté internationale ne pourra enrayer le terrorisme que si la coordination d'un certain nombre de tâches essentielles est confiée à l'ONU. Il s'agit en particulier d'améliorer les programmes d'indemnisation des victimes du terrorisme, d'encourager la société civile et les médias à participer activement à la lutte antiterroriste, d'éliminer les politiques de deux poids deux mesures à l'égard du terrorisme, de promouvoir un dialogue interconfessionnel, d'améliorer les mécanismes en matière d'entraide judiciaire et d'extradition pour faire en sorte que les auteurs d'actes terroristes soient traduits en justice et garantir le droit de chacun d'être protégé contre ce fléau.

59. **M. Mackay** (Nouvelle-Zélande), intervenant au nom des États membres du Forum des îles du Pacifique, indique qu'ils ont fait de la coopération régionale un élément capital de la lutte antiterroriste. En août 2002, ils ont adopté la Déclaration de Nasonini, qui porte sur la prévention et la répression du terrorisme, la criminalité transnationale ainsi que les atteintes à l'intégrité et à l'indépendance nationales. Cette déclaration vise également au renforcement de la coopération en vue d'une meilleure application des lois, des dispositions de la résolution 1373 (2001) et des recommandations spéciales du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI). Un groupe de travail spécial chargé de coordonner l'élaboration d'un cadre régional, y compris de dispositions législatives types pour lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, a été créé. Une initiative régionale a été lancée pour renforcer le maintien de l'ordre dans la région et améliorer la coopération entre les forces de police.

60. Les États membres du Forum des îles du Pacifique poursuivent leurs efforts pour ratifier les 12 instruments de lutte contre le terrorisme et en appliquer les dispositions, tant au niveau national que régional. Ils soutiennent pleinement les travaux relatifs à l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international et d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, dont l'adoption permettrait de renforcer le cadre normatif.

61. Il reste que, malgré leur détermination, bon nombre des États de la région ne disposent pas de capacités suffisantes pour lutter efficacement contre le terrorisme et ont besoin qu'on leur prête assistance.

62. Parlant au nom de la Nouvelle-Zélande, M. Mackay annonce que, dès que la loi sur la lutte contre le terrorisme, qui est actuellement examinée par le Parlement, aura été passée, la Nouvelle-Zélande pourra adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection et sera ainsi partie, outre à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, aux 12 conventions internationales ayant trait au terrorisme.

63. **M. Leon** (Brésil), s'associant à la déclaration faite par le Pérou au nom du Groupe de Rio, dit que son pays a ratifié 9 des 12 conventions internationales se rapportant au terrorisme et devrait accéder rapidement aux trois autres.

64. En dépit des divergences de vues qui subsistent encore (art. 2 *bis* et 18), il est urgent d'achever l'élaboration de la convention générale sur le terrorisme international, qui formera la base nécessaire à l'établissement d'un régime juridique global aux fins de l'application des instruments en vigueur. Le Brésil est également favorable à la convocation d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale et il soutient les efforts faits par le groupe de travail pour élaborer un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

65. La législation brésilienne est actuellement révisée pour que le pays puisse contribuer plus efficacement à la lutte internationale contre le terrorisme. Dans ce contexte, le Brésil se félicite des travaux accomplis par le Comité contre le terrorisme, avec qui il continuera de collaborer.

66. M. Leon fait observer que son pays participe également à la lutte antiterroriste aux niveaux sous-régional, régional et du continent. Un groupe de travail spécial a été créé dans le cadre du MERCOSUR pour mettre sur pied une stratégie commune à la région. Au niveau continental, il a signé et ratifiera bientôt la Convention interaméricaine contre le terrorisme portant sur la prévention du financement des actes terroristes, le renforcement des contrôles aux frontières et la coopération dans le domaine de l'application des lois.

Pour conclure, il rappelle que le terrorisme se nourrit essentiellement de la misère, de l'ignorance, du désespoir et de l'exclusion.

68. **Mme Knowles** (Australie) rappelle qu'il y a environ un an, 88 Australiens ont trouvé la mort et 202 ont été blessés à la suite de l'attentat terroriste de Bali. Depuis, les terroristes n'ont pas désarmé et continuent à sévir un peu partout sur la planète. L'Organisation des Nations Unies elle-même n'a pas été épargnée.

69. Pour lutter contre ce fléau, l'Australie, qui s'associe pleinement aux déclarations que le représentant de la Nouvelle-Zélande a faites au nom du Forum des îles du Pacifique, a instauré un réseau d'accords bilatéraux de lutte contre le terrorisme avec des gouvernements de la région pour faciliter la coopération entre services de police, de sécurité et de

renseignements ainsi qu'entre les autorités chargées des douanes, de l'immigration, des transports et des opérations financières. De plus, l'Australie aide les pays de la région à renforcer leurs capacités de lutte contre le terrorisme, dans des domaines tels que la répression, l'administration des frontières, la sécurité des transports, le renseignement et le renforcement de l'arsenal juridique.

70. Au nombre des initiatives régionales, l'Australie a coorganisé avec l'Indonésie, en décembre 2002, une conférence sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qui venait compléter les travaux du Groupe Asie-Pacifique, que l'Australie copréside avec la République de Corée. En février 2004, elle coorganisera avec l'Indonésie une conférence ministérielle régionale sur la lutte contre le terrorisme qui se tiendra à Bali. Elle mène en outre d'autres initiatives dans le cadre de forums régionaux comme l'APEC, le Forum régional ANASE, ainsi que le Forum des îles du Pacifique.

71. Quelle que soit l'importance des initiatives régionales, une action concertée au niveau mondial s'impose et l'Organisation des Nations Unies doit être le lieu de cette concertation. L'Australie soutient fermement les travaux menés par le Comité contre le terrorisme et du Comité des sanctions 1267. Elle serait favorable à la création d'un petit secrétariat permanent du Comité contre le terrorisme, qui serait financé dans les limites des ressources disponibles.

72. Pour conclure, la représentante de l'Australie espère que les divergences de vues existant au sein de la Sixième Commission pourront être rapidement surmontées de manière que le projet de convention générale contre le terrorisme et le projet de convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire puissent être adoptés.

73. **M. Lavalle-Valdés** (Guatemala) fait observer que les terroristes disposent de ressources financières et techniques impressionnantes, voire du soutien de pays étrangers. C'est pourquoi les traités d'extradition et de coopération entre les autorités judiciaires et de police, bien qu'indispensables, demeurent insuffisants. Seul un centre juridique international bien conçu permettra de lutter efficacement contre le terrorisme. Or, les deux projets de convention dont est saisie la Sixième Commission sont dans l'impasse, et ce essentiellement pour des raisons politiques. Il importe au plus haut point de surmonter les divergences de vues qui empêchent les négociations d'aboutir et d'adopter les deux textes à l'examen dans les meilleurs délais.

74. **M. Al-Emadi** (Qatar) dit que les États doivent lutter collectivement contre le terrorisme et se mobiliser au niveau international sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui est l'instance la mieux placée pour relever avec détermination et efficacité ce défi lancé à l'humanité tout entière.

75. La définition du terrorisme et l'élaboration d'une convention générale ne sont pas des questions d'ordre purement théorique. Une définition claire et complète permettrait de cerner le phénomène sous toutes ses formes et manifestations. Dans cette définition, la communauté internationale doit veiller à distinguer le terrorisme de la lutte légitime des peuples contre l'occupation et de leur droit à l'autodétermination.

76. La communauté internationale doit certes tout faire pour que les terroristes recherchés n'échappent pas à la justice, mais elle doit aussi s'efforcer de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme. Ainsi, elle doit oeuvrer activement pour résoudre les problèmes politiques au niveau international, assurer une distribution plus équitable des richesses, atténuer la pauvreté, réduire les écarts économiques entre les États et lutter contre l'ignorance qui favorise le terrorisme. Le Qatar, qui est partie à nombre de conventions internationales contre le terrorisme, est favorable à la tenue, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale visant à définir le phénomène du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et à faire face à ses causes.

77. **M. Al-Salehi** (Oman) souligne que le terrorisme international n'est pas propre à une région, à une race ou à une religion particulière, mais résulte de l'évolution que la conjoncture internationale a suivie au cours des dernières années.

78. Pour combattre cette menace contre la paix et la sécurité internationales, il est nécessaire de renforcer la coopération internationale et de se pencher sur les causes du terrorisme. Il faudrait notamment envisager de consacrer plus de ressources aux pays les moins avancés pour les aider à combattre ce fléau.

79. Oman, qui a toujours fermement condamné le terrorisme, ne peut s'empêcher de constater que certains États tirent parti de la situation actuelle pour servir leurs seuls intérêts, et n'hésitent pas à violer

ostensiblement les dispositions de la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi, il est impératif d'élaborer une définition du terrorisme qui établisse clairement une distinction entre les actes de terreur et la lutte légitime des peuples pour l'autodétermination ou contre une domination étrangère.

80. **M. Morshed** (Bangladesh) dit que son pays, qui attache une grande importance à la lutte contre le terrorisme, a pris de nombreuses mesures pour contribuer à éliminer cette menace. À l'échelon international, il est devenu partie aux instruments internationaux se rapportant au terrorisme, a adopté les procédures législatives nécessaires à leur application interne et est sur le point de déposer ses instruments de ratification auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les tribunaux nationaux peuvent désormais appliquer les dispositions de la Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération technique sur la suppression du terrorisme, signée en 1997. Le Bangladesh s'est également engagé à contribuer à l'élaboration d'un projet de protocole à cette convention.

81. Au niveau national, le Parlement a adopté des lois sur le blanchiment de capitaux, qui sont conformes aux objectifs de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Étant donné que toute modification de la législation nationale exige une mise à jour du Code pénal, le Bangladesh souhaiterait recevoir une assistance technique tant pour actualiser ses lois les plus anciennes que pour en élaborer de nouvelles.

82. Le terrorisme se nourrit non seulement de la misère et de l'exploitation mais également de sentiments de persécution et d'injustice. C'est pourquoi le Bangladesh estime qu'une réponse exclusivement militaire ne permettra pas de venir à bout des causes profondes du phénomène. Pour avoir une chance de l'éliminer, il faut s'attaquer en même temps à la pauvreté, au chômage ainsi qu'aux inégalités.

83. Le Bangladesh souscrit à la recommandation formulée par le Groupe de travail tendant à poursuivre l'élaboration des projets de convention générale sur le terrorisme international et de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Il juge important de parvenir à une définition du terrorisme largement acceptée et la convocation d'une conférence internationale de haut niveau serait extrêmement utile à cet effet.

84. **M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo) dit que l'efficacité de la lutte contre le terrorisme dépend de l'engagement de chaque État à adhérer aux conventions internationales et à prendre au niveau national les mesures nécessaires pour en assurer la pleine application.

85. C'est dans ce sens et en application de la résolution 1373 (2001) qu'un Comité national de coordination de la lutte contre le terrorisme international a été créé en République démocratique du Congo. Des mesures devraient être prises rapidement pour réviser et harmoniser la législation interne, notamment en ce qui concerne la coopération, l'échange d'informations et l'entraide judiciaire.

86. La République démocratique du Congo est partie à bon nombre des 12 conventions et protocoles des Nations Unies concernant la lutte contre le terrorisme international et elle a également adhéré à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme. Des consultations sont en cours en vue de la ratification des conventions auxquelles elle n'est pas encore partie.

87. Par ailleurs, le processus de transposition de certaines conventions et protocoles dans le droit interne a déjà été engagé : il s'agit d'établir la compétence des tribunaux nationaux pour juger les auteurs d'actes terroristes et d'ériger le terrorisme international en infraction au sens des articles 145 à 160 du nouveau Code de justice militaire. De plus, un projet de loi sur le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux a été élaboré il y a peu.

88. Suite à la demande d'assistance formulée dans le premier rapport que la République démocratique du Congo a présenté au Comité contre le terrorisme, les experts du Centre pour la prévention du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ont organisé un séminaire technique de deux jours à l'intention des membres du Comité national de coordination de la lutte contre le terrorisme international Le pays souhaiterait bénéficier d'autres initiatives de ce type en matière d'assistance technique, financière et réglementaire, pour que le Comité national de coordination de la lutte contre le terrorisme international soit mieux à même de coordonner le travail de sensibilisation et la mise en oeuvre de toutes les conventions internationales relatives au terrorisme, en collaboration avec la Commission de réforme du droit congolais et les services nationaux concernés.

89. Il importe de poursuivre les efforts en vue d'élaborer une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ainsi qu'une convention générale sur le terrorisme international qui établisse une distinction claire entre les actes aveugles et la lutte des peuples contre une occupation étrangère.

90. S'agissant de l'article 18 du projet de convention générale, les désaccords qu'il suscite reflètent la diversité des conceptions : pour les uns, le terrorisme est uniquement le fait d'individus ou de groupes isolés; pour les autres, il comprend également les opérations d'envergure menées par certains États à des fins politiques et dont les conséquences sont plus graves. Les activités des forces armées des États devraient toujours être menées en conformité avec la Charte des Nations Unies et le droit international humanitaire.

91. Pour conclure, la délégation de la République démocratique du Congo souligne l'importance du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui viendra compléter les conventions existantes et renforcer le cadre juridique international.

92. **M. Latheef** (Maldives) fait observer que les réseaux terroristes deviennent de plus en plus organisés et utilisent des moyens de plus en plus sophistiqués. Aucun pays, aussi puissant soit-il, n'est à l'abri et ne peut espérer en venir à bout par ses propres moyens. Or, lorsque l'on sait la terreur, la souffrance et la destruction que les terroristes sont capables de semer dans les grands pays, on imagine sans peine les dangers qu'ils font courir à des pays plus petits et moins puissants. Il importe donc au plus haut point que la communauté internationale aide ces derniers à renforcer leur capacité institutionnelle et leur offre l'assistance technique dont ils ont besoin pour participer à la lutte contre le terrorisme.

93. Les Maldives ont pris les mesures voulues pour renforcer leur législation interne et sont parties à bon nombre des conventions internationales et régionales se rapportant au terrorisme. La procédure d'adhésion aux instruments auxquels les Maldives ne sont pas encore parties sont en cours.

94. Félicitant le Conseil de sécurité et le Comité contre le terrorisme des efforts qu'ils déploient pour favoriser l'application intégrale de la résolution 1373 (2001), le représentant des Maldives espère que les projets de convention générale sur le terrorisme et le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire pourront bientôt être adoptés.

95. **M. Al-Emadi** (Jamahiriya arabe libyenne) fait observer que la communauté internationale a redoublé d'efforts pour prendre des mesures efficaces en vue de lutter contre le terrorisme. Pour sa part, la Jamahiriya arabe libyenne a grandement coopéré aux efforts faits pour lutter contre le terrorisme, au niveau international comme aux niveaux bilatéral et régional. En outre, la Jamahiriya a joué un rôle de précurseur puisque dès le milieu des années 70, elle a dénoncé le terrorisme comme étant un phénomène dangereux qu'il fallait réprimer avant que la situation ne s'aggrave.

96. La position de principe de la Jamahiriya en la matière découle du fait qu'elle a été pendant longtemps victime non seulement d'actes de terrorisme commis par des groupes et des individus, mais aussi du terrorisme d'État, dont sont actuellement victimes nombre d'autres pays et le peuple palestinien. Les États responsables ont justifié leur terrorisme d'État en disant que c'était la Jamahiriya – et non eux – qui commettait des actes de terrorisme ou qui incitait d'autres à en commettre. Ce terrorisme d'État a pris de nombreuses formes, dont les sanctions iniques unilatérales qui sont contraires aux principes du droit international, mais elles ont été jusqu'au recours à la force armée au mépris de la légalité internationale et des règles du droit international. Alors que la Jamahiriya, bien avant tout le monde, demandait que les terroristes soient jugés, d'autres les soutenaient et les considéraient comme des combattants de la liberté, de nombreux États leur donnant refuge et les encourageant à commettre des actes de terrorisme.

97. La Jamahiriya a adhéré aux 12 conventions internationales et aux deux conventions arabe et africaine relatives à la lutte contre le terrorisme. Elle participe effectivement aux travaux de la Sixième Commission, à son groupe de travail, au Comité spécial chargé de l'élaboration d'un projet de convention générale contre le terrorisme international et de l'élaboration d'une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. À ce titre, la Jamahiriya a demandé qu'on définisse précisément l'acte qui constitue une infraction punissable en vertu du droit international et qu'on établisse une distinction entre le terrorisme et la lutte légitime menée par des peuples en vue d'exercer leur droit – universellement reconnu – à disposer d'eux-

mêmes. En conséquence, on ne saurait qualifier de terrorisme la lutte que mènent des peuples pour se libérer de la domination et de l'occupation étrangères, et la Jamahiriya soutient la position de l'Organisation de la conférence islamique énoncée dans le projet d'article 18 du projet de convention générale contre le terrorisme international dont est saisi le Comité spécial.

98. La Jamahiriya, qui a pleinement coopéré avec le Comité contre le terrorisme, auquel elle a présenté les rapports requis, est déterminée à poursuivre cette coopération en vue d'aider le Comité à atteindre ses objectifs. Elle estime qu'il est important d'étudier objectivement les raisons profondes de l'apparition et de l'expansion du terrorisme international, et estime que cet examen devrait faire l'objet d'un point de l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée générale dont elle a, avec d'autres pays, demandé la convocation en vue d'étudier le phénomène du terrorisme et de définir les actes terroristes.

99. **M. Samy** (Égypte), s'associant à la déclaration que le représentant de l'Iran a faite au nom des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique, fait observer que seuls des efforts concertés pourront venir à bout du terrorisme et qu'il ne sera possible d'en poursuivre les auteurs qu'à la faveur d'une coopération internationale plus étroite. Il reste que cette lutte doit s'inscrire dans le respect de la souveraineté des États, de la légalité internationale et du droit humanitaire international.

100. Le représentant de l'Égypte tient à évoquer un point qui lui paraît particulièrement important : le renforcement du dialogue entre civilisations et religions. À cet égard, l'Organisation des Nations Unies est la mieux placée pour jouer un rôle de catalyseur. L'expérience a montré que le terrorisme n'est pas propre à une culture ou à une tradition religieuse. Il importe donc de ne pas s'y attaquer dans une perspective sécuritaire étroite, mais d'adopter une approche qui englobe toutes les dimensions du phénomène, tout en rejetant catégoriquement toute tentative de « blanchir » le terrorisme.

101. Dès 1995, l'Égypte a lancé des consultations au plus haut niveau en vue d'organiser une conférence sur la lutte contre le terrorisme, qui ne se borne pas à des discussions stériles mais débouche sur un instrument contraignant dans lequel les limites de la responsabilité des États seraient clairement définies. Il faut veiller à ce que la lutte contre le terrorisme évite de prendre pour cible certaines religions et certaines cultures sous prétexte qu'elles sont différentes. Par ailleurs, il importe de distinguer entre les actes de terrorisme condamnés par la communauté internationale et la lutte légitime des peuples pour l'autodétermination.

102. En conclusion, le représentant de l'Égypte appelle la communauté internationale à se montrer à la hauteur de ses responsabilités et réaffirme que son pays est prêt à participer à tous les efforts qui seront entrepris dans ce domaine.

103. **M. Adamou** (Niger) dit que son pays a pris des mesures pour renforcer la sécurité des ambassades, des représentations des organisations internationales et des aéroports. Par ailleurs, une étude est en cours en vue d'élaborer un texte de loi permettant de systématiser la protection des missions et représentations diplomatiques.

104. Au niveau international, le Niger a signé ou ratifié la plupart des instruments juridiques se rapportant au terrorisme.

105. Sur le plan bilatéral, il a conclu des accords de coopération judiciaires avec les États voisins et la plupart de ses partenaires. Au-delà des accords en bonne et due forme, une coopération intense s'est instaurée entre la police, la douane, l'armée et la gendarmerie nigériennes et leurs homologues dans les pays qui sont les principaux partenaires bilatéraux et multilatéraux du Niger.

106. Comme plusieurs intervenants l'ont relevé, le terrorisme est entretenu par des facteurs tels que la pauvreté, l'ignorance et l'analphabétisme. C'est pourquoi il importe que la communauté internationale adopte une approche globale pour lutter contre ce fléau et soit à l'écoute des besoins et des propositions des pays les moins nantis. Le succès de la lutte contre le terrorisme passe en effet par le renforcement des capacités nationales sur le plan financier comme sur le plan institutionnel.

107. **M. Kazykhanov** (Kazakhstan) félicite le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme de tout ce qu'ils font pour assurer l'application intégrale de la résolution 1373 (2001). Il est encourageant de constater que la grande majorité des États Membres ont adhéré aux 12 conventions internationales se rapportant au terrorisme ou sont sur le point de le faire. Le Kazakhstan considère néanmoins que ces

instruments n'ont qu'une portée limitée et déplore la lenteur des progrès accomplis dans l'élaboration d'une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et d'une convention générale sur le terrorisme international.

108. Parallèlement aux efforts tendant à mettre en place des mécanismes internationaux efficaces, il faut continuer à analyser en profondeur les causes premières du fléau. À ce propos, le représentant du Kazakhstan considère que la prétendue « menace islamique » est un mythe extrêmement dangereux. S'il est vrai que, dans certains pays arabes ou asiatiques, le terrorisme international essaie de se dissimuler derrière les préceptes de l'islam, le Kazakhstan est fermement convaincu que le terrorisme n'a aucun point commun, sur le plan social ou idéologique, avec l'islam qui, à l'instar des autres grandes religions de la planète, accorde la plus haute valeur à la vie humaine.

109. Il importe donc au plus haut point de promouvoir un dialogue entre les civilisations et entre les confessions pour qu'émerge une culture propre à assurer la paix et la stabilité. C'est dans cette perspective que le Kazakhstan a organisé le mois dernier le premier congrès des dirigeants politiques et religieux.

110. Le Kazakhstan participe aussi à d'autres initiatives régionales ou internationales, comme la Conférence et les mesures de sécurité en Asie, les travaux de l'Organisation de coopération de Shanghai et la création d'un centre antiterroriste de la Communauté d'États indépendants. La République du Kazakhstan reste prête à fournir au Comité contre le terrorisme tout l'appui dont il a besoin pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes et ses manifestations.

La séance est levée à 18 h 10.